



**MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
N° RU.04.2011**

**RÉALISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT N° RU.04.2011

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION : 14 DÉCEMBRE 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 AVRIL 2012

---

**Modification au règlement**

---

Numéro de règlement RU.04.2011.01

Entrée en vigueur : 9 mai 2017

---

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>5</b>
<b>SECTION 1.1</b> .....	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>5</b>
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT .....	5
1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	5
1.1.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS.....	5
1.1.4 VALIDITÉ.....	5
1.1.5 REMPLACEMENT .....	5
1.1.6 RENVOIS .....	5
<b>SECTION 1.2</b> .....	<b>6</b>
<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>6</b>
1.2.1 RÈGLES DE PRÉSÉANCE.....	6
1.2.2 INTERPRÉTATIONS DE CERTAINES EXPRESSIONS .....	6
1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE DEUX DISPOSITIONS .....	6
1.2.4 DIMENSION ET MESURE.....	6
1.2.5 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT .....	7
1.2.6 TERMINOLOGIE .....	7
<b>SECTION 1.3</b> .....	<b>8</b>
<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>8</b>
1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	8
1.3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	8
1.3.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES .....	8
1.3.4 CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC .....	8
1.3.5 SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....	8
1.3.6 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	9
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>10</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSISTANCE, LA SÉCURITÉ ET L'ISOLATION DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>10</b>
<b>SECTION 2.1</b> .....	<b>10</b>
2.1.1 DRAIN DE PLANCHER POUR GARAGE OU AUTRE CONSTRUCTION .....	10
2.1.2 DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES HUILES USÉES POUR GARAGE OU AUTRE CONSTRUCTION.....	10
2.1.3 PONCEAUX.....	10
2.1.4 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE .....	10
2.1.5 ÉLÉMENT DE FORTIFICATION .....	11
2.1.6 TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE .....	12
<b>SECTION 2.2</b> .....	<b>13</b>
<b>DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS MOTRICES</b> .....	<b>13</b>
2.2.1 TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS.....	13
2.2.2 NORMES MINIMALES DE CONCEPTION SANS OBSTACLE .....	13
<b>SECTION 2.3</b> .....	<b>14</b>
<b>ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>14</b>
2.3.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	14
2.3.2 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES .....	14
2.3.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE .....	14



<b>SECTION 2.4</b> .....	<b>15</b>
<b>MAISONS MOBILES BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS</b> .....	<b>15</b>
2.4.1 PLATEFORME .....	15
2.4.2 DRAINAGE DE LA PLATEFORME .....	15
2.4.3 HAUTEUR HORS-SOL .....	15
2.4.4 DISPOSITIF DE TRANSPORT .....	15
2.4.5 FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE .....	16
<b>SECTION 2.5</b> .....	<b>17</b>
<b>CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE ...</b>	<b>17</b>
2.5.1 CONSTRUCTION DANGEREUSE .....	17
2.5.2 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE .....	17
2.5.3 CONSTRUCTION INCENDIÉE .....	17
2.5.4 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE .....	18
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>19</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE</b> .....	<b>19</b>
<b>SECTION 3.1</b> .....	<b>19</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE OBLIGATOIRES</b> .....	<b>19</b>
3.1.1 CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS À FAIBLE DÉBIT .....	19
3.1.2 ROBINETTERIE À FAIBLE DÉBIT .....	19
<b>SECTION 3.2</b> .....	<b>20</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE FACULTATIVES</b> .....	<b>20</b>
3.1.3 PANNEAUX SOLAIRES .....	20
3.2.1 SYSTÈME GÉOTHERMIQUE .....	20
3.2.2 TOITURE VÉGÉTALISÉE .....	20
<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>21</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX</b> .....	<b>21</b>
<b>SECTION 4.1</b> .....	<b>21</b>
<b>DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER</b> .....	<b>21</b>
4.1.1 INSTALLATION D'UN CHANTIER .....	21
4.1.2 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE .....	21
<b>SECTION 4.2</b> .....	<b>23</b>
<b>TRAVAUX DE DÉMOLITION</b> .....	<b>23</b>
4.2.1 SÉCURITÉ .....	23
4.2.2 POUSSIÈRE .....	23
4.2.3 INTERDICTION DE BRÛLAGE .....	23
4.2.4 NETTOYAGE DU TERRAIN .....	23
<b>CHAPITRE 5</b> .....	<b>24</b>
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>24</b>
<b>SECTION 5.1</b> .....	<b>24</b>
<b>LES DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>24</b>
5.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	24
<b>LES ANNEXES</b> .....	<b>25</b>



## **CHAPITRE 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

#### **SECTION 1.1**

#### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de construction* et le numéro RU.04.2011.

##### **1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Mille-Isles.

##### **1.1.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toutes autres lois ou règlements du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

##### **1.1.4 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

##### **1.1.5 REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement d'urbanisme numéro 162 intitulé *Règlement de construction*, ainsi que tous ses amendements.

##### **1.1.6 RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à tout amendement que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.



## **SECTION 1.2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **1.2.1 RÈGLES DE PRÉSÉANCE**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte seulement ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte français d'une disposition et le texte anglais provenant d'un document de traduction quelconque, le texte français prévaut.

#### **1.2.2 INTERPRÉTATIONS DE CERTAINES EXPRESSIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que.

- 1° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- 2° L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 3° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

#### **1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE DEUX DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions spécifiques ou deux dispositions générales, la disposition la plus restrictive prévaut.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

#### **1.2.4 DIMENSION ET MESURE**

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du système métrique.



## 1.2.5 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
  - 1° Paragraphe
  - a) Sous-paragraphe

## 1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

## 1.2.7 DOCUMENTS ANNEXÉS

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- 1 Les parties visées à l'article 1.3.4 du présent règlement du Code de construction du Québec – chapitre 1, Bâtiment et code national du bâtiment Canada 2005 (modifié) dont copie est jointe en annexe;
- 2 Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées R.R.Q., c. Q-2, r.22, dont copie est jointe à l'annexe;
- 3 Le Règlement sur le captage des eaux et leur protection, R.R.Q., c. Q-2, r.35.2, dont copie est jointe en annexe.

Les codes ou parties des codes annexés au présent règlement incluent tous leurs amendements à la date d'entrée en vigueur du règlement. Un amendement à une disposition de ces codes, adopté après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du règlement.



## SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

### 1.3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

### 1.3.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout, la démolition ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

### 1.3.4 CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Les parties, sections, sous-sections et articles suivant du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) s'appliquent aux bâtiments exemptés de l'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) :

- 1 Les parties 1 et 2 ;
- 2 Les sous-sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 de la partie 3 ;
- 3 Les sections 9.1, 9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11 et 9.12 de la partie 9.

De plus, la section 3.8 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié) s'applique en tenant compte des adaptations nécessaires, à la construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal abritant un usage récréotouristique

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

### 1.3.5 SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les travaux relatifs à un système autonome de traitement des eaux usées doivent être conformes au règlement provincial en vigueur concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lequel est annexé au présent règlement





### **1.3.6 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.



## CHAPITRE 2

# DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSISTANCE, LA SÉCURITÉ ET L'ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

---

## SECTION 2.1

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

### 2.1.1 DRAIN DE PLANCHER POUR GARAGE OU AUTRE CONSTRUCTION

Le drain de plancher d'un garage ou de toute autre construction abritant des véhicules ne doit pas être dirigé vers les installations septiques ou vers un lac ou un cours d'eau.

### 2.1.2 DISPOSITIF DE RÉCUPÉRATION DES HUILES USÉES POUR GARAGE OU AUTRE CONSTRUCTION

Tout garage privé doit être équipé d'un récipient pour amasser les huiles et autres produits nocifs pour l'environnement.

### 2.1.3 PONCEAUX

À la demande de la Municipalité, tout propriétaire doit installer, à ses frais, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long du chemin et d'assurer l'accès à son terrain. Ce ponceau doit avoir un diamètre de 45,72 cm minimum (18 pouces).

Seuls les ponceaux de *Polyéthylène Haute-Densité* (PEHD) ou *Tuyau en Béton Armé* (TBA) sont autorisés.

### 2.1.4 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.



## 2.1.5 ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
- 2° Une porte blindée;
- 3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 2.1.4;
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiment, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code en vigueur.



## **2.1.6 TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE**

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

Une tour d'observation déjà aménagée ou installée et qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être enlevée dans un délai de deux mois débutant à la date de la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné.



## **SECTION 2.2**

### **DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS MOTRICES**

#### **2.2.1 TYPES DE TRAVAUX ET USAGES VISÉS**

Afin de favoriser l'intégration sociale des personnes ayant des incapacités motrices, des accès universels et aménagements de conception sans obstacle doivent être prévus pour tout projet de construction, rénovation, agrandissement ou de transformation des bâtiments principaux des usages de nature récréotouristique et routière suivants :

- 1° Tout usage de la classe d'usages « commerce récréotouristique et culturel (c4) » ;
- 2° Tout usage de la classe d'usages « commerce de restauration (c7) » ;
- 3° Tout usage de la classe d'usages « public communautaire extensif (pc1) » ;
- 4° Tout usage de la classe d'usages « public communautaire intensif (pc2) » ;
- 5° Poste d'essence ou station-service avec ou sans dépanneur ;
- 6° Motel de plus de 9 chambres.

#### **2.2.2 NORMES MINIMALES DE CONCEPTION SANS OBSTACLE**

Les dispositions des articles de la section 3.8 *Conception sans obstacle*, de la division B du Code national du bâtiment 2005, s'appliquent aux types de travaux et usages visés à l'article précédent du présent règlement.

La section 3.8 du Code national du bâtiment est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Un amendement à une disposition de cette section du Code national du bâtiment 2005, adopté après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, fait partie intégrante du présent règlement, mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du Conseil.

La section 3.8 de la division B du Code de construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment – Code national du bâtiment 2005 et tous ses amendements à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont annexés au règlement comme annexe 1.



## **SECTION 2.3**

### **ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS**

#### **2.3.1 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté et doit être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Notamment et de façon non limitative, les balcons, les galeries et les escaliers susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes doivent être réparés. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

#### **2.3.2 ÉLIMINATION DES EAUX USÉES**

Les eaux usées d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) en vigueur.

#### **2.3.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3) en vigueur.



## **SECTION 2.4**

### **MAISONS MOBILES BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS**

#### **2.4.1 PLATEFORME**

Les nouvelles maisons mobiles étant interdites sur l'ensemble du territoire en vertu du *Règlement de zonage* n° RU.02.2011, les articles de la présente section s'appliquent à toute maison mobile existante et bénéficiant de droits acquis.

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 2.1.2, une maison mobile doit être installée sur une plateforme à niveau. Cette plateforme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plateforme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

#### **2.4.2 DRAINAGE DE LA PLATEFORME**

La plateforme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plateforme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plateforme.

#### **2.4.3 HAUTEUR HORS-SOL**

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l'article 2.1.2, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder un mètre.

#### **2.4.4 DISPOSITIF DE TRANSPORT**

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plateforme.



## **2.4.5 FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE**

Dans les 12 mois suivants la mise en place de la maison mobile sur sa plateforme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace située entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.





## **SECTION 2.5**

### **CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

#### **2.5.1 CONSTRUCTION DANGEREUSE**

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

#### **2.5.2 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE**

Les ouvertures d'une construction inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents. Un bâtiment peut être barricadé pour un délai maximal de 12 mois. Passé ce délai, il doit être rénové ou démoli.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place plus de 12 mois.

#### **2.5.3 CONSTRUCTION INCENDIÉE**

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les six mois suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.



## **2.5.4 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours, qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.



## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE**

---

#### **SECTION 3.1**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE OBLIGATOIRES**

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

##### **3.1.1 CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS À FAIBLE DÉBIT**

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d'aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de six litres par chasse et doivent être équipés de chasse d'eau à double débit ou avoir une capacité maximale de 4,8 litres par chasse et être équipée de simple chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu'ils sont remplacés, les cabinets d'aisance et urinoirs doivent être équipés d'un réservoir d'une capacité maximale de six litres par chasse et doivent être équipés de chasse d'eau à double débit.

##### **3.1.2 ROBINETTERIE À FAIBLE DÉBIT**

Dans une nouvelle construction ou dans un bâtiment existant lorsqu'elle est remplacée, la robinetterie doit être équipée de dispositif d'eau à débit réduit.



## **SECTION 3.2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE FACULTATIVES**

#### **3.1.3 PANNEAUX SOLAIRES**

Les panneaux avec cellules photovoltaïques ou panneaux thermiques et leurs structures sont autorisés et peuvent être installés directement au sol, sur la toiture et sur les façades. Ils peuvent également être installés sur un bâtiment accessoire.

Seuls les panneaux thermiques peuvent être installés comme revêtement sur les façades du bâtiment principal.

Si les panneaux sont installés directement au sol, ils doivent respecter une distance de recul de un (1) mètre minimum de tout bâtiment principal et accessoire.

#### **3.2.1 SYSTÈME GÉOTHERMIQUE**

Les systèmes géothermiques sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de cent (100) mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines desservant plus de vingt (20) personnes et d'une prise d'eau potable municipale ;
- 2° Les systèmes géothermiques doivent être localisés à plus de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sauf s'il s'agit d'un système de géothermie aquatique. Dans ce cas, la tuyauterie qui se situe entre le bâtiment principal et la source d'eau et servant au système de géothermie aquatique doivent être installés sous la surface du sol à une profondeur maximale de 60 cm.

#### **3.2.2 TOITURE VÉGÉTALISÉE**

Les toitures végétalisées, extensives ou intensives, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit est inférieure à 35 % ;
- 2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ;
- 3° Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé.



## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

---

#### **SECTION 4.1**

##### **DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER**

###### **4.1.1 INSTALLATION D'UN CHANTIER**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

###### **4.1.2 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE**

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique;
- 2° Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe précédent, des feux doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° Dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 m et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales vers le centre de la rue.
- 6° Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;



- 7° Le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
  
- 8° Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.



## **SECTION 4.2 TRAVAUX DE DÉMOLITION**

### **4.2.1 SÉCURITÉ**

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

### **4.2.2 POUSSIÈRE**

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

### **4.2.3 INTERDICTION DE BRÛLAGE**

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie.

### **4.2.4 NETTOYAGE DU TERRAIN**

Les dispositions de l'article 2.5.4 s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.



## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **SECTION 5.1**

#### **LES DISPOSITIONS FINALES**

##### **5.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

**Yvon Samson**  
**Maire**

---

**Johanne Ringuette, GMA**  
**Directrice générale**





## LES ANNEXES

---

RU.04.2011.01  
Entrée en  
vigueur :  
9 mai 2017

### ANNEXE « 1 »

## **LA SECTION 3.8 DE LA DIVISION B DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

*Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment,  
ET*

*Code national du bâtiment – Canada 2005*

*( Les parties 1 et 2 , les sous-sections 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 de la partie 3 et les sections 9.1,  
9.2, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9, 9.10, 9.11 et 9.12 de la partie 9)*